Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Laurine BOUTEILLER Tél. : 01.49.55.84.61 Réf. interne : 0801010	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8002** **Date: 17 janvier 2008** Classement : SA 223.4

Date de mise en application : sans objet
Annule et remplace : néant
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes : aucune
Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Motifs sanitaires et réglementaires ayant conduit à abroger l'arrêté du 29 novembre 1991 concernant la prévention de la rage en Corse et dans les départements d'outre-mer et à publier un arrêté spécifique relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane.

Références :

- arrêté du 14 janvier 2008 abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer ;

- arrêté du 14 janvier 2008 relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane.

Ces deux arrêtés sont signés et sont en cours de publication.

Résumé :
Les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1991 n'avaient plus de justification épidémiologique (la France étant indemne de rage) ou étaient redondantes avec d'autres textes en vigueur.
Des mesures doivent toutefois être maintenues ou mises en place en Guyane compte-tenu de la situation épidémiologique particulière de ce département : plusieurs cas de rage chez des animaux domestiques y ont été déclarés.

Mots-clés : rage

Destinataires pour information
- Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires

1. Motifs ayant conduit à abroger l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer

Pour rappel, l'arrêté du 29 novembre 1991 sus-visé disposait pour les chiens et chats introduits en Corse ou dans un département d'outre-mer que leur identification et que leur certificat de vaccination antirabique soient en cours de validité, que ces animaux proviennent de France continentale ou d'un pays étranger.

A l'époque de leur publication, ces dispositions avaient pour objectif de protéger la Corse et les départements d'outre-mer, alors indemnes de rage, de l'introduction de cette maladie à partir d'animaux originaires de France continentale où des cas de rage ont été découverts jusqu'en 1998. Depuis la situation épidémiologique a changé et s'est même inversée pour le département de la Guyane. En effet, la France continentale est désormais indemne de rage alors que des cas de rage domestique ont été découverts en Guyane.

Le cas de rage détecté chez un chat domestique en Vendée en novembre 2007 ne modifie pas la situation sanitaire de la France : conformément au code sanitaire de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), l'isolement d'un lyssavirus des chiroptères d'Europe (EBL1a dans le cas vendéen) ne modifie pas le statut de la France qui conserve donc son statut indemne de rage.

Les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1991 n'avaient plus de justification épidémiologique ou étaient redondantes avec d'autres textes en vigueur. C'est pourquoi, cet arrêté a été abrogé. En effet :
- la France est officiellement indemne de rage depuis 2001. L'obligation de vaccination des chiens et chats en provenance de France continentale, introduits en Corse ou dans un département d'outre-mer n'était donc plus justifiée ;
- les règles d'identification des carnivores domestiques sont fixées pour l'ensemble du territoire national à l'article L212-10 du code rural qui dispose que tous les chiens et les chats soient identifiés en cas de cession à titre gratuit ou onéreux et pour tous les chiens nés après le 06 janvier 1999 ;
- quant aux carnivores en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers introduits en France, incluant les DOM, leur vaccination antirabique est déjà imposée par le Règlement CE/998/2003 du 26 mai 2003.

Dans son avis 2007-SA-0147 du 25 juin 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments s'est exprimée favorablement pour une abrogation de l'arrêté du 29 juin 1991, tout en indiquant que le cas particulier de la Guyane fera l'objet d'un autre avis.

2. Motifs ayant conduit à rédiger un arrêté relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane

Des mesures spécifiques doivent être maintenues ou mises en place en Guyane compte-tenu de la situation épidémiologique particulière de ce département vis-à-vis de la rage. La Guyane est actuellement reconnue comme un département indemne de rage. Aucun cas humain n'y a été déclaré. Mais, plusieurs cas de rage chez des animaux domestiques (2 chiens, 1 chat, 10 bovins) ont été déclarés entre 1989 et 2003. Tous ont été infectés par un virus de la rage (lyssavirus de génotype 1 de type desmodin) dont le réservoir est une chauve-souris consommatrice de sang (ou vampires).

Ces chauves-souris hématophages, réservoirs du virus, sont présentes en grand nombre. Leur vaccination est impossible et leur destruction est interdite. De nombreux chiens errants circulent et l'application des mesures de lutte contre ces derniers est difficile. La proximité avec le Brésil, où la situation épidémiologique vis-à-vis de la rage s'aggrave, constitue un autre facteur de risque.

Des mesures de prévention et des recommandations sont actuellement prises en Guyane mais la situation épidémiologique précédemment décrite implique l'adoption de dispositions réglementaires renforcées afin de mieux assurer la protection de la santé publique et animale. Ces dispositions ont été rédigées sur la base de l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA - avis 2007-SA-0244 du 14 septembre 2007).

Ces mesures consistent en l'obligation sur l'ensemble du département de la Guyane et pour les propriétaires de carnivores domestiques et d'herbivores domestiques de les faire vacciner contre la rage conformément à la réglementation relative à la vaccination antirabique. Cette vaccination est rendue obligatoire six mois à compter de la publication de l'arrêté sauf dans le cas particulier des animaux quittant le département de la Guyane pour lesquels la vaccination est rendue obligatoire dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

L'adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animale
Yves DOUZAL